

1273

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative à l'importation et aux échanges intra-Benelux
de visons et de lapins domestiques à l'état vivant**

M (70) 23

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 3, 6 et 7 du Traité d'Union,

Vu l'article 9 de la Convention transitoire,

Considérant que la suppression des contrôles aux frontières entre les pays du Benelux requiert l'adoption de mesures coordonnées en vue de prévenir l'introduction de maladies contagieuses des visons et lapins vivants,

Considérant qu'il convient en conséquence d'harmoniser les dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation et aux échanges intra-Benelux de ces espèces à l'état vivant,

Recommande :

Article unique

Les Gouvernements des trois pays du Benelux sont invités à adapter leurs dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation et aux échanges intra-Benelux de visons et de lapins domestiques à l'état vivant aux dispositions du Règlement ci-annexé, en vue de leur application au plus tard le 1^{er} janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 9 décembre 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

R.J. NELISSEN

1274

REGLEMENT

**concernant l'importation et les échanges intra-Benelux
de visons et de lapins domestiques à l'état vivant**

M (70) 23, Annexe

CHAPITRE I : Visons*Article 1^{er}*

- 1) L'importation de visons vivants n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation préalable délivrée par ou pour le ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane d'importation.

L'autorisation doit être présentée au bureau de douane d'entrée, ce qui est consigné au document par l'agent des douanes.

- 2) Les dispositions qui suivent sont également d'application :

a) les animaux doivent être accompagnés d'un certificat collectif d'origine et de santé par exploitation de provenance, délivré par le service vétérinaire du pays d'origine, et conforme au modèle figurant à l'addendum I du présent Règlement ;

b) le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel les animaux seront présentés, doit être prévenu au moins 48 heures avant leur arrivée, du moment probable de la présentation ;

c) sur la base du certificat d'origine et de santé et de l'autorisation préalable accompagnant les animaux, ceux-ci seront examinés et contrôlés au bureau de douane où ils sont présentés.

- 3) Le certificat d'origine et de santé doit mentionner que :

— les animaux ont été examinés le jour de l'embarquement au départ de l'exploitation de provenance, qu'ils ne montrent aucun signe clinique de maladie et qu'ils ne sont pas suspects d'entérite virale des visons ;

— l'exploitation de provenance est indemne de maladies contagieuses de l'espèce depuis au moins trente jours avant l'expédition ;

1275

- dans l'exploitation de provenance, aucun cas d'entérite virale des visons n'a été constaté pendant les trois années précédant l'expédition ;
 - pendant un an précédant l'expédition, aucun cas d'entérite virale des visons n'a été constaté dans un rayon de 50 km autour de l'exploitation de provenance.
- 4) Les animaux ne sont admis à l'exportation que s'il s'avère que les documents précités sont en règle et si les animaux ne présentent pas de symptômes cliniques de maladies.
 - 5) Si les animaux sont admis à l'importation et si le pays d'entrée n'est pas en même temps le pays de destination, le service vétérinaire du pays de destination est prévenu de l'arrivée de l'envoi des animaux.

Article 2

- 1) Les animaux à l'égard desquels les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas respectées, seront refoulés vers le pays d'expédition, sur ordre du service vétérinaire du pays par lequel les animaux sont entrés dans le territoire du Benelux.
- 2) Lorsque le refoulement s'avère impossible, ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, le service vétérinaire du pays d'entrée ordonne la destruction des animaux, sans indemnité et aux frais de l'importateur.
- 3) Le service vétérinaire du pays de destination est informé, par le service vétérinaire du pays d'entrée, des décisions prises en la matière.

Article 3

- 1) Les visons importés sont gardés en quarantaine jusqu'au 1^{er} octobre qui suit la première mise-bas dans l'exploitation de destination. Pendant la quarantaine aucun vison vivant ne peut être sorti de l'exploitation.
- 2) Les visons morts pendant la quarantaine, doivent être envoyés pour examen dans un laboratoire officiellement agréé à cet effet. Les prescriptions du service vétérinaire de ce pays devront être respectées.

Article 4

- 1) Le trafic intra-Benelux de visons vivants originaires ou provenant d'un des pays du Benelux est libre.

1276

2) Cependant, les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas :

a) aux visons vivants provenant d'une exploitation

— où l'entérite virale des visons a été constatée,

— sise dans un rayon de 10 km du foyer constaté d'entérite virale des visons,

jusqu'au 1^{er} octobre qui suit la première mise-bas après le dernier cas de maladie constaté.

Ces exploitations sont soumises au contrôle du service vétérinaire.

b) aux visons vivants pendant la période au cours de laquelle ils sont mis en quarantaine obligatoire en vertu de l'article 3.

CHAPITRE II : Lapins domestiques

Article 5

1) Les importations de lapins domestiques ne sont autorisées que moyennant autorisation préalable, délivrée par ou pour le Ministre compétent du pays de destination.

L'autorisation mentionne les conditions d'importation et indique le bureau de douane d'importation.

L'autorisation est présentée au bureau de douane d'entrée et visée sur place par le douanier.

2) Sont valables en même temps les prescriptions suivantes :

a) Les animaux doivent être accompagnés, par exploitation de provenance, d'un certificat collectif d'origine et de santé conforme au modèle repris à l'Addendum II du présent Règlement et délivré par le service vétérinaire du pays d'origine ;

b) le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux seront présentés, doit, au moins 48 heures avant leur arrivée, être averti du moment probable de leur présentation ;

c) les animaux doivent être examinés et contrôlés au bureau de douane où ils sont présentés, sur la base du certificat d'origine et de santé qui les accompagne.

1277

- 3) Le certificat de santé doit mentionner que :
- les animaux ont été examinés le jour de l'embarquement et qu'ils n'ont présenté aucun signe clinique de maladie ;
 - l'exploitation de provenance a été, pendant trente jours avant l'expédition officielle, exempte de myxomatose ;
 - l'exploitation de provenance a été, pendant six mois avant l'expédition, officiellement reconnue exempte de tularémie.
- 4) Les animaux ne sont admis à l'exportation que s'il s'avère que les documents précités sont en règle et si les animaux ne présentent pas de symptômes cliniques de maladies.

Article 6

Lorsque les lapins domestiques vivants ne satisfont pas aux dispositions de l'article 5, l'article 2 est d'application conforme.

Article 7

Le trafic intra-Benelux de lapins domestiques vivants originaires ou provenant d'un des pays du Benelux est libre.

**Certificat de santé (modèle)
(importation de visons vivants)**

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions, le numéro de vol et pour les navires le nom du navire.

Pays expéditeur :
Ministère :
Service de l'inspection vétérinaire/district :

- IV.
- Destination des animaux :*

- Les animaux sont expédiés de (pays et lieu d'expédition) à (pays et lieu de destination) par wagon (2), camion (2), avion (2), navire (2) (1).
- Nom et adresse de l'expéditeur :
- Nom et adresse de son mandataire : (1)
- Lieu d'entrée sur le territoire du Benelux (bureau de douane)
- Nom et adresse du destinataire :

Le soussigné, inspecteur vétérinaire officiel, certifie que les animaux mentionnés ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) ils ont été examinés le jour d'embarquement et ont été trouvés indemnes de maladies contagieuses de l'espèce ;
- b) pendant 30 jours précédant l'expédition, l'exploitation de provenance a officiellement été indemne de myxomatose :

- c) pendant 6 mois précédant l'expédition, l'exploitation de provenance a officiellement été indemne de tularémie.

Fait à, le

L'inspecteur vétérinaire officiel
(signature et cachet)

- (1) Biffer les mentions inutiles.
- (2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation, pour les avions le numéro de vol, et pour les navires le nom du navire.